

ARRETE MUNICIPAL

PM n° 259-2022-01.09 – CIRCULATION EN SENS UNIQUE SAUF RIVERAINS RUE ROCHE BÂTIE (THIZY)

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR VOIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de THIZY-LES-BOURGS,

VU l'article L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,
VU la décision du 16/06/2022,

CONSIDERANT l'obligation du maire de garantir la sécurité des usagers de ladite voie et celle des riverains, ainsi que la tranquillité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation rue Roche Bâtie à Thizy 69240 THIZY-LES-BOURGS est mise en sens unique (sens descendant interdit) depuis l'intersection avec la rue Maréchal de Lattre de Tassigny et jusqu'à l'intersection avec la rue du bois semé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires, de service public, et aux véhicules nécessaires à l'activité des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 sera mise en place par les services techniques de la commune de THIZY-LES-BOURGS.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

THIZY-LES-BOURGS, le 06/10/2022.

Le Maire,
Martin SOTTON.

